

# VD\_OMNI GE.2014.0106 vom 18. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0106](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0106)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0106 du 18 septembre 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0106 del 18 settembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Conseil de discipline de l'Université de Lausanne | Confirmation de l'exclusion d'un étudiant de l'Université, pour avoir usurpé l'identité et l'adresse e-mail de l'un de ses professeurs dans le but de porter une attestation de séminaire dans son dossier académique. Recours rejeté par le Tribunal fédéral (2C\_918/2014 du 20 janvier 2015).

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le jugement dont est recours, rendu par le Conseil de discipline de l'Université de Lausanne, ressortit dès lors au tribunal de céans, singulièrement à la Cour de droit administratif et public (cf. art. 83 al. 1 a contrario et 91 al. 3 de la loi vaudoise du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL; RSV 414.11]; cf. également CDAP GE.2013.0178 du 30 décembre 2013 consid. 1a). b) Déposé dans le délai légal de trente jours (cf. art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur l'exclusion du recourant de l'Université de Lausanne à titre de sanction disciplinaire.

### E. 3

a) A teneur de l'art. 77 al. 1 LUL, l'étudiant qui enfreint les règles et usages de l'Université est passible des sanctions suivantes, prononcées par le Conseil de discipline, compte tenu notamment de la gravité de l'infraction: l'avertissement (let. a); la suspension (let. b); l'exclusion (let. c). Le Conseil de discipline statue à huis clos et prononce la libération ou une sanction disciplinaire (art. 109 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, du règlement du 18 décembre 2013 d'application de la LUL [RLUL; RSV 414.11.1]). Selon l'art. 3 al. 1 LUL, l'Université accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques et éthiques fondamentaux. Aux termes de sa Charte, l'UNIL vise à produire et à transmettre des savoirs validés par des mécanismes collectifs de vérification, qui impliquent à la fois honnêteté, indépendance, interdisciplinarité, débat et transparence. b) En l'occurrence, il est reproché au recourant d'avoir utilisé les services du site internet "emkeiz.cz" pour envoyer un courriel frauduleux, censé provenir de l'adresse e-mail de l'un de ses professeurs, en vue d'obtenir une attestation de séminaire. Le recourant nie les faits, arguant qu'il n'avait aucun intérêt à agir de la sorte puisqu'il avait rendu en temps utile l'essai nécessaire à valider ledit séminaire. Il en veut

pour preuve que les professeurs Z.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ ont tous deux dit se rappeler avoir lu et accepté son travail écrit. Le jugement entrepris retient que ces allégations ne sont pas établies. Il rappelle que les enseignants précités n'ont pas retrouvé l'essai en question et que le recourant a lui-même été incapable de leur en fournir une copie à leur demande. Il précise que l'écrit finalement envoyé le 6 février 2014 a suscité d'importants doutes quant à son authenticité, dans la mesure où le professeur Z.\_\_\_\_\_, qui aurait lu et noté l'essai en juin 2013 aux dires du recourant, ne l'a pas reconnu et s'est même déclaré "convaincu" que ce dernier n'en était pas l'auteur. Peu importe toutefois, puisqu'il est établi que le recourant a bel et bien usurpé l'adresse e-mail de l'un de ses professeurs dans le but de porter une attestation dans son dossier académique. En effet, les investigations menées par le Centre informatique de l'UNIL ont révélé que le courriel frauduleux émanait du site internet "emkeiz.cz", qui permet d'envoyer facilement et de manière différée des courriels en faisant croire qu'ils proviennent de quelqu'un d'autre. Or, le seul ordinateur ayant accédé à ce service depuis l'UNIL le 27 janvier 2014 a été authentifié comme étant celui du recourant. Les "logs" de ce dernier contenaient d'ailleurs plusieurs traces d'utilisation dudit service ce même jour, ainsi que le 23 janvier précédent. Deux courriels en particulier avaient été expédiés quelques minutes seulement avant l'envoi incriminé, apparemment depuis l'adresse e-mail du professeur Y.\_\_\_\_\_ sur la boîte informatique du recourant. Ces courriels – dont l'un portait le même intitulé ("validation") que celui adressé à A.\_\_\_\_\_ – avaient ensuite été soigneusement effacés. Le Centre informatique en a conclu qu'il devait s'agir de tests préalables pour s'assurer du bon fonctionnement du système. Il a enfin constaté qu'aucun courriel n'avait été envoyé depuis l'ordinateur du professeur Y.\_\_\_\_\_ à A.\_\_\_\_\_ le 27 janvier 2014. Le recourant ne fait valoir aucun élément propre à remettre en cause les constatations du Centre informatique. Il soutient en particulier que ses codes d'accès au réseau universitaire auraient pu avoir été utilisés par un tiers, sans pour autant prétendre que quelqu'un chercherait à lui nuire. Il affirme également que si le courriel litigieux avait été envoyé de façon différée, il apparaîtrait comme tel dans les "logs". A l'appui de cette assertion, il produit un "test effectué récemment" par ses soins, dont il résulte qu'un même e-mail peut indiquer deux heures de réception différentes, soit en l'occurrence "11:15:01" et "09:14:27". C'est toutefois omettre que la première heure est suivie de la mention "+0200 (CEST)" (Central European Summer Time) et la deuxième de la mention "UTC" (Coordinated Universal Time), soit un décalage horaire de deux heures qui démontre bien que l'heure de réception est en réalité la même, à quelques secondes près. Enfin, le recourant ne prétend pas avoir ignoré l'existence du service "emkeiz.cz" ou s'en être jamais servi et n'a pas jugé bon de soumettre son ordinateur à des examens plus approfondis, comme l'avait suggéré le Centre informatique. Partant, il ne fait aucun doute, aux yeux du tribunal, que le recourant est bien l'auteur du courriel frauduleux. c) Reste encore à examiner si la sanction prononcée, savoir l'exclusion du recourant de l'université, est proportionnée. aa) Le principe de la proportionnalité, ancré à l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts; cf. ATF 136 I 87 consid. 3.2, JT 2010 I 367; TF 1C\_263/2013 du 14 mai 2013 consid. 3.1; cf. également TF 2D\_16/2012 du 18 juillet 2012 consid. 5.1). bb) Le recourant fait valoir qu'il était assistant étudiant, jusqu'alors

apprécié par tous ses enseignants, et qu'il envisageait même de rédiger une thèse sous la direction du professeur Y.\_\_\_\_\_. Il considère que l'ouverture de l'enquête et ses conséquences constituent déjà une sanction suffisante, dans la mesure où il a dû cesser son activité d'assistant, n'a pas pu obtenir son bachelors ni s'inscrire au semestre de printemps de l'année académique 2013/2014 et a été exmatriculé de l'UNIL. Selon lui, il aurait ainsi été suspendu de fait pendant un semestre et la seule sanction adéquate serait tout au plus un avertissement. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il ne s'agit pas en l'occurrence d'une "simple question administrative", mais bien de l'usurpation de l'identité d'un membre du corps enseignant universitaire, dans le but de briguer les derniers crédits nécessaires à l'obtention du bachelors, soit d'un fait particulièrement grave. Que l'intéressé eût été légitimé à requérir l'attestation convoitée ou non n'est pas déterminant, tant il est vrai que cela ne justifierait en rien ses agissements. La responsabilité du recourant est d'autant plus importante qu'on est en droit d'attendre d'un assistant étudiant, qui entend poursuivre sa carrière académique par un travail de doctorat, qu'il fasse montre d'une probité accrue. Son cas n'a donc pas à être jugé moins sévèrement que celui d'un étudiant s'étant rendu coupable de plagiat et pour lequel une exclusion de faculté a été confirmée par le Tribunal fédéral (cf. TF 2D\_16/2012 du 18 juillet 2012), d'autant qu'il ne justifie d'aucune circonstance particulière. Dans ces conditions, seule la sanction la plus sévère prévue à l'art. 77 al. 1 let. c LUL, savoir l'exclusion de l'UNIL, paraît apte à réprimer pareil comportement.

#### **E. 4**

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le jugement attaqué, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique.

#### **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.